

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Aisne

Laon, le 23 décembre 2021

Objet : Relèvement du niveau de risque influenza aviaire

Le 15 septembre dernier, un foyer d'influenza hautement pathogène a été confirmé dans l'Aisne, dans une basse-cour sur la commune d'Aubenton.

À la date du 21 décembre, la France compte 14 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage (dont 7 dans le Nord (59)), 12 cas en faune sauvage et 3 cas en basse-cours.

Plus de 1100 foyers en élevages commerciaux et dans la faune sauvage ont été déclarés en Europe depuis le mois d'août 2021.

L'ensemble de ces éléments et l'approche de la période migratoire ont conduit le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à relever le risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, plaçant l'ensemble du territoire français métropolitain en risque "élevé" depuis le 5 novembre 2021.

Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont à appliquer et à renforcer sur l'ensemble du territoire :

- la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux ;
- la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- des conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs.

Concernant plus particulièrement les basses-cours, la claustration des volailles, ou leur protection par des filets, vise à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages. Cette mesure, associée au respect des mesures de biosécurité, elles aussi d'application obligatoire, a pour objectif de prévenir la propagation de cette maladie animale, qui aurait des répercussions économiques majeures pour la filière volailles.

Les mesures de biosécurité sont des mesures générales, et souvent de bon sens, qui visent à prévenir la transmission de maladies aux animaux. Il s'agit des mesures suivantes :

- exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations ;
 - limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, utiliser des vêtements dédiés ;
 - protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
 - ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau...pour le nettoyage de l'élevage ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

La direction départementale de la protection des populations est en lien avec les élevages professionnels, qui font l'objet d'un recensement au-delà de 250 volailles.

Par contre, les basses-cours de particuliers ne sont pas connues de la direction départementale de la protection des populations. Je vous remercie donc de relayer ces informations réglementaires, ou de les rappeler, aux détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune.



Thomas CAMPEAUX

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Monsieur le Président du Conseil régional,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.